

SEANCE DU 13 FEVRIER 2026

ETAIENT PRESENTS :

- M. François COHENDET, Maire
- M. Jean ZIPPER, adjoint au maire
- M. Bernard DANDOIS, adjoint au maire
- M. Vincent RUETSCH, conseiller municipal
- M. Kévin MCKENNA, conseiller municipal
- Mme Sylvie WILLMÉ, conseillère municipale
- M. Hugues MARTIN, conseiller municipal
- Mme Gwennaëlle WIDMER, conseillère municipale
- M. Tagi SARAR, conseiller municipal
- M. Matthieu HEMMERLIN, conseiller municipal
- M. Roland STEHLIN, conseiller municipal

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

- Mme Stéphanie HAMANN, adjointe au maire à Sylvie WILLMÉ
- Mme Albane JOERGER, conseillère municipale voir procuration M. Martin Hugues
- M. Anthony DURIEUX-MENAGE, conseiller municipal à Jean ZIPPER

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Catherine MEISTER est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h12 et salue les membres présents.

Ajout de deux points à l'ordre du jour :

- Ligne de trésorerie en point 2.4 ;
- Honoraires des travaux d'exploitation en point 4.3.

L'ajout des points est accepté à l'unanimité.

Présentation par M. DIAS Mathéo, technicien forestier territorial de l'ONF du programme de coupe et de travaux pour l'année 2026.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2025

Délibération n° 2026-01

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 07 novembre 2025.

2.AFFAIRES FINANCIERES

2.1. COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Délibération n° 2026-02

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis de la commission des Finances ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la Commune de Ferrette ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Les membres du Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,

M. le Maire n'ayant pas pris part au vote,

APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 de la Commune de Ferrette ;

DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARRÊTE le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Ferrette comme suit :

Section Fonctionnement	
Dépenses	863 581.41
Recettes	1 072 559.58
Solde d'exécution (recettes-dépenses)	208 978.17
Excédent Reporté 2024	195 455.03
Excédent global de clôture (solde d'exécution + excédent reporté 2024)	404 433.20

Section Investissement	
Dépenses	525 285.43
Recettes	384 561.44
Solde d'exécution (recettes-dépenses)	-140 723.99
Déficit Reporté 2024	-2 320.76
Déficit global de clôture (solde d'exécution + excédent reporté 2024)	-143 044.75
R.A.R Dépenses	129 280.00
R.A.R Recettes	266 726.62

Besoin de financement : 5 598.13 €

DÉCLARE toutes les opérations de l'exercice 2025 définitivement closes.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, les membres présents et représentés, à l'unanimité,

ADOPTE l'affectation des résultats du compte administratif

Adopté à l'unanimité.

2.2. VOTE DE SUVENTION
Délibération n° 2026-03

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Ferrette subventionne le fonctionnement de l'association tous les deux ans.

Ayant entendu les explications du Maire ;

VU la demande de L'association Ferrette la Médiévale ;

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

de voter la subvention ci-dessous, les crédits étant prévus au budget de la commune :

ASSOCIATIONS DE FERRETTE	Montant en €
SPORT ET LOISIRS	
Ferrette la Médiévale	2 500.00
TOTAL	2 500.00

2.3 SECOURS ET DOTS
Délibération n°2026-04

Le Maire rappelle au Conseil Municipal, qu'en date du 14 octobre 2022, le conseil avait fixé la catégorie de dépenses à imputer à l'article 6713 Secours et dots du budget communal dans la délibération N° 2022-105.

La liste des dépenses à imputer à l'article 6713 (M14), à savoir :

- les bons alimentaires attribués par la commune de Ferrette d'une valeur de 30.00€ par bénéficiaire ;
- des aides énergétiques.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal, la situation particulière de Mme GIGOS Marie-José qui pour raison de santé a dû faire intervenir une entreprise spécialisée pour débarrasser son logement.

Mme GIGOS est suivie par une assistante sociale de la CEA qui élabore un plan de financement afin de régler l'entreprise. La facture à régler s'élève à 3 355.08 € et les organismes suivants ont été sollicités :

- la CEA avec une intervention à hauteur de 400 euros,
- Caritas avec une intervention à hauteur de 200 euros,
- le propriétaire du logement avec une intervention à hauteur de 200 euros,
- Mme GIGOS va bénéficier d'un prêt de S.O.S Famille à Cernay pour un montant de 1 200 euros.

L'assistante sociale de la CEA a sollicité la commune où réside Mme GIGOS pour bénéficier d'une aide afin de régler la facture qui incombe à Mme GIGOS.

Au vu de la situation de précarité de Mme GIGOS, Monsieur le Maire propose d'allouer exceptionnellement une aide de 200 € à Mme GIGOS afin de l'aider à régler cette facture.

Ayant entendu les explications du Maire ;

VU la demande de Mme GIGOS Marie-José ;

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité

1. D'octroyer une aide exceptionnelle de 200 € à Mme GIGOS Marie-José ;
2. D'imputer cette dépense à l'article 65138 (M57) Secours et dots du budget communal.
3. D'autoriser Monsieur le Maire a versé directement à l'entreprise la somme de 200 euros en paiement partiel de la facture.

2.4 POUVOIR DONNÉ AU MAIRE DE SOUSCRIRE UNE LIGNE DE TRESORERIE

Délibération n° 2026-05

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le besoin prévisionnel de trésorerie,

Considérant que les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide d'autoriser le Maire à souscrire une ligne de trésorerie dans la limite de 100 000 €.

Article 1 : d'ouvrir un crédit de trésorerie de 100 000 € ;

Article 2 : d'autoriser le Maire à négocier librement les conditions financières de la ligne de trésorerie avec les établissements bancaires ;

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir ;

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État ;

Article 5 : Le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

3. MISE EN LOCATION DE L'APPARTEMENT NORD A L'ANCIEN TRIBUNAL

Délibération n° 2026-06

Annule et remplace la délibération n° 2025-50 séance du 12.09.2025

M. le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un logement situé à l'ancien tribunal était occupé par Monsieur et Madame GENRET.

Nous avons été informés en date du 25 juillet 2025 de leur souhait de quitter l'appartement en date du 25 octobre 2025.

Le logement situé côté Nord d'une superficie de 99m² à l'ancien tribunal sera libre à compter du 25 octobre 2025.

Vu la demande de Monsieur ROTH Johann, il est proposé de le remettre en location à compter du 1^{er} février 2026.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu les explications du Maire relatives au logement vacant côté Nord de l'ancien tribunal ;
VU la demande de Monsieur ROTH Johann ;

DECIDE à l'unanimité

Logement d'une superficie de 99 m² côté nord à l'ancien tribunal

1. de mettre en location, à compter du 1^{er} février 2026 pour une durée de 6 ans renouvelable, le logement situé côté nord à l'ancien tribunal ;
2. de fixer le loyer mensuel à 580 € par mois ;
3. de fixer la provision pour charges de chauffage à 100 € par mois ;
4. d'autoriser le Maire à signer le bail de location.

4. FORET

4.1 ETAT PREVISIONNEL DES COUPES POUR L'EXERCICE 2026

Délibération n° 2026-07

M. le Maire soumet au Conseil Municipal l'état prévisionnel des coupes 2026 préparé par les services de l'O.N.F.

Le Conseil Municipal,

VU l'état prévisionnel des coupes pour l'exercice forestier 2026 ;

VU les explications du Maire ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver les propositions de l'O.N.F. pour le façonnage et la mise en vente de 1 899 m³ de bois à façonner dont 100 stères de bois de chauffage.

Le produit brut de ces bois s'élèverait à 104 325 €. Les frais d'exploitation, les honoraires, les frais d'assistance à la gestion de la main d'œuvre et les travaux patrimoniaux pour un montant total de 88 188 €.

Valeur nette : 16 137 €.

4.2 HONORAIRES RELATIFS AUX TRAVAUX D'ACTION

Délibération n° 2026-08

M. le Maire présente les honoraires relatifs aux travaux patrimoniaux ci-dessous aux membres.

Les honoraires d'ATDO-MOE : assistance technique à donneur d'ordre des prestations encadrées :

- Assistance technique,
- Entretien du périmètre,
- Dégagement de plantation ou semis artificiel,
- Toilettage après exploitation,
- Entretien divers de route en terrain naturel.

Le Conseil Municipal,

après délibération, **approuve à l'unanimité**, le programme de travaux patrimoniaux pour l'année 2026 et d'inscrire la somme de 1 164,80€ H.T soit 1 397,76 T.T.C dans son budget de fonctionnement pour les honoraires ATDO correspondants.

4.3 HONORAIRES RELATIFS AUX TRAVAUX D'EXPLOITATION

Délibération n° 2026-09

M. le Maire présente les honoraires relatifs aux travaux d'exploitation ci-dessous aux membres.

Les honoraires d'ATDO-MOE : assistance technique à donneur d'ordre des prestations encadrées :

- Assistance technique,
- Abattage, façonnage,
- Débardage des bois,
- Façonnage de stères de chauffage sur place de dépôt ou bord de route
- Exploitation mécanisée des bois
- Sécurisation des bois en bordure de route ou de forêt.

Le Conseil Municipal,

après délibération, **approuve à l'unanimité**, le programme de travaux d'exploitation pour l'année 2026 et d'inscrire la somme de 5 762,90€ H.T soit 6 915,48 T.T.C dans son budget de fonctionnement pour les honoraires ATDO correspondants.

5. TERRITOIRE D'ENERGIE ALSACE : MOTION POUR REAFFIRMER L'APPARTENANCE DE LA COMPETENCE « DISTRIBUTION D'ELECTRICITE » AU SEIN DU BLOC COMMUNAL (COMMUNES ET GROUPEMENTS)

Délibération n° 2026-10

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « *le qui fait quoi* » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Considérant que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;

- Considérant que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;
- Considérant le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie ;
- Considérant que le produit de la taxe départementale sur l'électricité - créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité – que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui - à une ou deux exceptions près - au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- Considérant la nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;
- Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;
- Considérant le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptes ;

ESTIMENT

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque

de créer de nouvelles fractures territoriales ;

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;
- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;
- Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'approuver à l'unanimité**
- la motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et regroupements).
- D'adresser la présente délibération au Territoire d'Energie Alsace.

6. MOTION DE SOUTIEN POUR LA LIBERTE LOCALE ET LES MOYENS D'AGIR DES COMMUNES

Délibération n° 2026-11

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. **Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.**

À l'occasion du 107e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. **La commune de FERRETTE partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités**, par :

- **La libre administration des collectivités.** Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- **L'autonomie financière et fiscale**, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- **La subsidiarité**, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de FERRETTE s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, **la commune soutient les propositions de l'AMF sur :**

- Le **pouvoir réglementaire** local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- **Un moratoire sur toute nouvelle contrainte** qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- **Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses**, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le **pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole.** Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. **A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.**

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'approuver à l'unanimité**
- La motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes ;
- D'adresser la présente délibération l'Association des Maires de France.

7. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE SECRETAIRE GENERALE DE MAIRIE

Délibération n° 2026-12

Objet : Création d'un emploi permanent de secrétaire générale de mairie

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent de secrétaire générale de mairie relevant des grades de rédacteur territorial, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, attaché territorial, attaché territorial principal à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35 /35^{èmes}), compte tenu de l'évolution du métier de secrétaire de mairie ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : À compter du 01 / 04 / 2026, un emploi permanent de secrétaire générale de mairie relevant des grades de rédacteur territorial, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, attaché territorial, attaché territorial principal, à raison d'une durée hebdomadaire de service 35 heures (soit 35/35^{èmes}), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

Une ampliation de la présente délibération sera adressée :

- au Représentant de l'État ;
- au Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin.

L'autorité territoriale informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication

POINTS DIVERS

A) COMPTE-RENDU DU MAIRE ET DES ADJOINTS

M. COHENDET :

Hôtel de Ville : marché de maîtrise d'œuvre proposition d'honoraires inférieur à 40 000€ il n'y pas lieu de faire de procédure de marché. Ce projet sera présenté à la nouvelle équipe qui sera en place après les élections.

Recours devant la cour administrative d'appel de Nancy : de la société Auchan contre la société IMMALDI ET COMPAGNIE (ALDI) à propos du permis de construire en vue de l'extension de la surface de vente d'un

supermarché sur le territoire des communes de Vieux-Ferrette et Ferrette délivré en date du 27 novembre 2025. Accord suspendu en attendant la décision qui sera rendu suite à ce recours.

Rue des Orfèvres : les travaux se poursuivent et se termineront milieu de la semaine prochaine.

Marché de la St Nicolas : remerciement de la part de Terre des Hommes pour leur participation au marché de la St Nicolas et le résultat exceptionnel de leurs ventes leur permettant de parrainer 8 enfants.

Jury fleurissement d'Alsace : cérémonie de remise des prix le jeudi 12 février 2026 à Marckolsheim.

Repas de fin de mandature : vendredi 6 mars 2026 à 19h00.

Remerciements à tous les conseillers lors de ce mandat et leur implication. Echanges constructifs et positifs. Mandat agréable.

M. ZIPPER :

Pôle scolaire : diminution des effectifs à la prochaine rentrée et prévision de fermeture de classes de la part de l'inspection.

Remerciement à M. Cohendet pour son investissement et pour son mandat en tant que maire.

M. DANDOIS :

Collège : Conseil d'Administration du 05/02/2026. Prévision des effectifs 2026/2027 : 429 élèves en légère baisse. Budget à la baisse donc les travaux sont à prioriser et à reporter.

M. MCKENNA :

Offre diagnostic de l'église St Bernard de Menthon : par M. ISNER architecte du patrimoine a transmis une proposition pour une étude diagnostic sanitaire qui s'élèverait à 30 924.00 € TTC.

M. MARTIN :

Aide à l'usage du numérique : permanence les vendredis matin de 09h à 10h. Rdv à prendre en mairie.

M. RUETSCH :

FNACA : représentera la commune à l'assemblée générale le samedi 21 février 2026 à Heimersdorf.

M. SARAR :

Bilan positif de ce mandat : remerciement à M. Cohendet car la fonction de maire est prenante et demande de l'investissement et du temps.

Mme WIDMER :

Bilan positif : remerciement pour l'accompagnement de tous et de M. le Maire

M. STEHLIN :

Bilan positif.

M. HEMMERLIN :

Bilan positif et reconduit son investissement

Mme WILLME :

Très belle expérience et belle équipe.

La séance est levée à 21 h 43

Le Maire, François COHENDET

Secrétaire de séance, Catherine MEISTER